



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ventes aux enchères

Question écrite n° 1439

### Texte de la question

M. Andre Angot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le probleme de la mise a prix des biens saisis lors des ventes judiciaires. Il est, en effet, frequent que cette mise a prix ne corresponde qu'au montant de la creance de l'organisme preteur a l'origine de cette procedure et soit nettement inferieure a la valeur reelle de ce bien. Il est ainsi arrive que des missions soient achetees a des prix derisoires. Si l'organisme preteur est desinteresse, la situation du debiteur n'est en rien amelioree puisque les dettes qu'il peut avoir aupres d'autres creanciers demeurent et qu'il se trouve de plus prive de son logement. C'est pourquoi, dans la mesure ou ses services examinent actuellement le projet de reforme de la procedure de saisie immobiliere, il lui demande de veiller a ce que le groupe de travail institue a cet effet fasse des propositions concretes de maniere a ce que le prix de vente de l'immeuble saisi soit le plus proche possible de la valeur reelle de ce dernier. Il lui demande egalement sous quel delai le Parlement sera saisi de ce projet de reforme.

### Texte de la réponse

Le ministere de la justice a entrepris de mener une reflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications a apporter aux procedures d'execution et s'est prioritairement penche sur les procedures de saisie mobiliere. La loi du 9 juillet 1991 portant reforme des procedures civiles d'execution est entree en vigueur le 1er janvier 1993. Le ministere de la justice aborde maintenant le second volet de la reforme, consacre a la procedure de saisie immobiliere. Il est vrai que parmi les inconvenients les plus frequemment releves en l'etat actuel du droit a l'occasion des ventes forcees d'immeubles, figure notamment le montant des mises a prix. Le groupe de travail institue par la chancellerie examinera tout particulierement cette question avec le souci d'etablir des regles telles que le prix de vente de l'immeuble saisi soit le plus proche possible de la valeur reelle de ce dernier. Il n'est toutefois pas possible de prevoir le delai dans lequel le Parlement sera saisi du projet de loi, dans la mesure ou le groupe de travail n'a pas encore remis son rapport au garde des sceaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Angot André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1439

**Rubrique :** Ventes et echanges

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1499

**Réponse publiée le :** 19 juillet 1993, page 2120